

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00407
Numéro SIREN : 807 859 772
Nom ou dénomination : A.P.I. MAZAMET

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2019 sous le numéro de dépôt 2226

API MAZAMET

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège social : Quai Charles Cazenave

81200 MAZAMET (Tarn)

807 859 772 RCS CASTRES

PROCURATION

Je soussigné Laurent DUPONT,

Agissant en qualité de représentant légal de la société ALTERNATIVE, Présidente de la société A.P.I. MAZAMET,

Donne par les présentes pouvoir à AVOCATIO dont le siège social est situé 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE,

De pour moi et en mon nom faire auprès de tout Tribunal de commerce tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à MAZAMET

Le 25 février 2019

La Présidente
Pour la société ALTERNATIVE
Monsieur Laurent DUPONT, gérant de la société



API MAZAMET
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Quai Charles Cazenave
81200 MAZAMET (Tarn)
807 859 772 RCS CASTRES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 25 février,
A neuf heures,

Les Associés de la Société API MAZAMET se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société API CASTRES sis à Castres (81100), 3 rue Carras, sur convocation de la Présidente.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les Associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent DUPONT, en sa qualité de Gérant de la société ALTERNATIVE (*société à responsabilité limitée au capital de 132 000 euros, dont le siège social est sis 9 Rue Georges Charpak 81290 LABRUGUIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 896 641 RCS CASTRES*), Présidente de la Société.

Madame Blandine LOUBET est désignée comme Secrétaire.

Madame Angelique Rebelo, représentant le cabinet « *BGH EXPERTS ET CONSEILS* », Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que les Associés présents ou représentés possèdent 100.000 actions sur les 100.000 actions composant le capital.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut délibérer valablement à titre extraordinaire, et ce, conformément aux statuts sociaux.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les justificatifs des convocations régulières des Associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- la liste des Associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport établi par la Présidente de la Société,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Modification des statuts en vue d'une attribution gratuite d'actions**
- **Examen du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établis conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce,**
- **Autorisation à donner au Président de procéder au rachat de 3.000 actions de la Société au maximum, en vue de leur attribution gratuite aux salariés assumant les fonctions de « Manager d'Agence » au sein de la Société dans les limites et sous les conditions fixées par l'Assemblée, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce et L. 225-208 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs à cet effet,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,**
- **Questions diverses.**

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président de l'Assemblée déclare la discussion ouverte.

Un large débat s'instaure entre les Associés.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de prévoir la possibilité pour la société de décider, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, d'une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de créer un article 10 bis dans les statuts définissant les règles d'attribution des actions gratuites dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 10 bis - ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS »

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autorise la Présidente, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce et L. 225-208 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, au rachat d'un nombre maximum de 3.000 actions de la Société, de 1 euro de valeur nominale, représentant au maximum 3 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président, en vue de les attribuer gratuitement aux salariés assumant les fonctions de « *Manager d'Agence* » au sein de la Société.

Il appartiendra à la Présidente de déterminer l'identité de la ou des bénéficiaires, en fonction des conditions et des éventuels critères qu'elle aura fixés.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un (1) an minimum.

Pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires des actions attribuées et n'auront aucun droit d'actionnaire. En particulier, ils ne bénéficieront ni du droit aux dividendes, ni du droit aux informations communiquées aux actionnaires en leur qualité.

L'Assemblée Générale décide de prévoir qu'à l'expiration de la période d'acquisition, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une période d'un (1) an minimum. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

Elle prend acte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation sera de deux (2) ans minimum, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que l'autorisation visée sous la résolution précédente est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour et délègue tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions visées ci-dessus, à l'effet notamment :

- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et de fixer la liste nominative,
- arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- procéder aux rachats des actions en vue de leur attribution gratuite,
- procéder aux formalités consécutives et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la Présidente informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée déclare la séance levée à onze heure.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente
Pour la société ALTERNATIVE,
Monsieur Laurent DUFONT, en qualité de
Gérant



Le Secrétaire,
Blandine LOUBET

